



# ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

## DOSSIER N° PC 80228 24 M0015

dossier déposé le 25/07/2024 et complété le  
30/07/2024

**de** Madame, Monsieur, Estelle et  
Sébastien BOUTON

**demeurant** 5G route de Montreuil

80120 VILLERS-SUR-  
AUTHIE

**pour** construction d'une habitation

**sur un terrain sis** rue de Barre Mer 80550 LE  
CROTOY cadastré AY358, AY359 p

## SURFACE DE PLANCHER

**existante** : m<sup>2</sup>

**créée** : 144,62 m<sup>2</sup>

**démolie** : m<sup>2</sup>

**Nombre de logements créés** : 1

**Nombre de logements démolis** :

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,  
Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments  
Historiques),

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles R. 425-30 et R.111-17, R. 111-27,

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites de caractère  
artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels de Submersion Marine et d'Erosion Littorale du Marquenterre -  
Baie de Somme approuvé le 10/06/2016,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 08 décembre 2015, sa modification simplifiée n° 1 approuvée le  
21/04/2016, et sa modification n°1 approuvée le 01/06/2021, et notamment l'article UB4 de son règlement,

Vu la déclaration préalable 08022824M0050 autorisant le 19/06/2024 la division foncière,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée,

Vu l'avis de dépôt de la présente demande affiché en mairie le 26/07/2024,

Vu les pièces fournies le 30/07/2024,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/08/2024,

Considérant que l'article UB4 susvisé dispose que les eaux pluviales devront être traitées sur l'opération ou  
l'unité foncière,

Considérant que l'article R. 111-27 susvisé dispose qu'un projet peut n'être accepté que sous réserve de  
l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs  
dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter  
atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à  
la conservation des perspectives monumentales,

Considérant que le projet est situé dans le site du Littoral Picard,

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à l'état des lieux ou à leur aspect mais qu'il  
peut y être remédié,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

- les eaux pluviales devront être traitées sur l'unité foncière ; aucun rejet ne sera toléré sur les parcelles voisines ou sur la voie publique.
- La couverture sera réalisée en tuiles terre cuite, de format petit moule (environ 20 unités au m<sup>2</sup>), de type 'panne picarde' et de teinte rouge nuancé à brun rouge. Les tuiles à pureau plat, de même que les tuiles de teinte flammée, noire, ardoisée ou marron sont proscrites.
- Afin d'être en harmonie avec les teintes de la maison, les menuiseries seront de teinte claire (blanc cassé, gris très clair comme le RAL 9002, 7035...) et non gris sombre comme prévu.
- Les aménagements extérieurs ne seront pas réalisés totalement en asphalte bituminé, mais devront ménager la porosité des sols on aura recours à un stabilisé, ou à des zones équipées de structures alvéolaires de type EVERGREEN.
- La clôture sera constituée d'une haie d'essences végétales locales pouvant être panachées : troènes, houx verts, mahonias, cornouillers sanguins, charmillles, ..., à l'exclusion de résineux de tous types. La haie sera éventuellement doublée d'un grillage plastifié vert posé sur potelets en métal ou en bois.

Article 3 : Les informations suivantes sont portées à la connaissance du demandeur :

- Le demandeur prendra à sa charge les dépenses nécessaires au raccordement de la future construction aux réseaux publics existants.
- La construction devra être raccordée au réseau d'assainissement collectif existant au droit de la parcelle.
- La puissance de raccordement au réseau public d'électricité sera de 12 kVA monophasé.
- Les eaux de ruissellement issues des voiries et parkings devront être traitées par un séparateur hydrocarbures-débourbeur, avant rejet au milieu naturel

Fait à LE CROTOY, Le 30 septembre 2024

Le Maire,

  


Philippe EVRARD

**Le demandeur est informé que la présente autorisation est délivrée au titre du Code de l'Urbanisme et ne préjuge pas des autres législations, notamment du Code Civil.**

*Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :*

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :*
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
  - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
  - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*